



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
2009 /ICPE/156
dossier n° 98-3001

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er et le titre IV du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 2007 pris pour application du titre Ier du livre V susvisé, codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R512-1 à R 517-10) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1992 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Herbignac à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, située sur le territoire de la commune d'Herbignac au lieu dit " Keraline » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 fixant l'obligation de constitution de garanties financières liées à l'exploitation du site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant la communauté d'agglomération de la presque île de Guérande Atlantique (CAP 'Atlantique), succédant au SIVOM de la région d'Herbignac pour l'exploitation du site, à poursuivre jusqu'en 2018 l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux d'Herbignac avec une capacité annuelle portée à 6 000 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant modification de la liste des communes d'apport sur le site de stockage d'Herbignac ;

VU la demande du 20 mars 2009, accompagnée d'un dossier, déposée par CAP'Atlantique concernant le projet de modification de la nature des déchets stockés sur le site d'Herbignac (arrêt des apports d'ordures ménagères remplacés par des apports de déchets d'encombrants collectés auprès des ménages sur l'ensemble du territoire de CAP'Atlantique) ;

VU les éléments complémentaires au dossier précité en date des 17 avril (note) et 28 avril 2009 fournis par CAP'Atlantique à la demande de l'inspection des installations classées, portant principalement sur les modalités d'application au site de Keraline à Herbignac des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé au casier nouvellement dénommé 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2009;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté d'Agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP'Atlantique) en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Communauté d'Agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP'Atlantique) en date du 11 août 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R 512-33 et R 512- 31 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 concernant la nature des déchets enfouis et les mesures prises par l'exploitant pour adapter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié à son site d'Herbignac ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au site ne modifient pas en particulier le profil final du site ni la date de fin d'exploitation fixée en 2018 et que les informations fournies par l'exploitant apportent des éléments en vue de justifier qu'il est possible d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier 2 au regard de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, du fait de l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique (CAP'Atlantique), dont le siège est situé 3, avenue des Noëles - BP 64 - à LA BAULE cedex (44503), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de déchets non dangereux situées sur le territoire de la commune d'HERBIGNAC, au lieu-dit « Keraline», après modification des conditions d'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubriques	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Classement à retenir
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. décharge	Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés : 6 000 t/an (constitués exclusivement d'encombrants)	Autorisation

2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m²	Déchèterie d'une surface utile de 2 160 m²	Déclaration
--------	---	--	--------------------

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 Réglementation générale (remplaçant l'article 2.1 de l'arrêté du 29 juillet 2003)

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable au site de stockage de Keraline.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2710 sont applicables à la déchèterie du site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions ci-après remplacent ou modifient certaines prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2003 précisées dans le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1992, 5 octobre 1999 et 20 mai 2005 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation et d'aménagement des installations doivent être conformes aux documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation du site en date du 2 juillet 2002 et aux éléments complémentaires et modificatifs en date du 20 mars 2009 complété le 28 avril et 17 mai 2009 transmis au préfet, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans dont un en coupe des installations de stockage actualisés sont joints en annexe 1 :

- plan de réaménagement final sur fond de plan topographique au 1/2000 ;

- plan du site au 1/2000 en janvier 2009 ;
- plan en coupe au 1/500.

Définitions préalables : on appelle « Casier » : une subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante et on appelle « Alvéole » : une subdivision du casier. On appelle "encombrants" : des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Dans ce cadre, les dénominations des casiers et alvéoles par rapport aux éléments du dossier de 2002 sont réactualisées dans le tableau ci-dessous.

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003	Nouvelle numérotation	Période d'exploitation prévisionnelle	Volume en ³ m surface en ² m	Tonnage prévisionnel en tonnes
Casier 1	Casier 1 alvéole 1 .1			
Casier 3	Casier 1 alvéole 1 . 2			
Casier 2	Casier 2 alvéole 2.1			
Casier 4	Casier 2 alvéole 2. 2			
Casier 5 alvéole 5 . 1	Casier 2 alvéole 2 . 3	Automne 2006 à automne 2010	9 591 2 370	12 260
Casier 5 alvéole 5 . 2	Casier 2 alvéole 2. 4	Automne 2006 à automne 2010	9 269 2 310	
Casier 7 alvéole 7. 1	Casier 3 alvéole 3 . 1	En cours de construction*, mi 2010 - 2014	13 206 3 130	24 360
Casier 7 alvéole 7 . 2	Casier 3 alvéole 3 . 2	En cours de construction*, mi 2010 - 2014	12 863 2 950	
Casier 7 alvéole 7 . 3	Casier 3 alvéole 3 . 3	En cours de construction, mi 2010 - 2014	11 396 3 430	
Casier 6 alvéole 6 . 1	Casier 4 alvéole 4 . 1	Non construit*, exploitation 2014 - 2018	11 374 2 720	23 231
Casier 6 alvéole 6 . 2	Casier 4 alvéole 4 . 2	Non construit*, exploitation 2014 - 2018	11 766 3 640	
Casier 6 alvéole 6 . 3	Casier 4 alvéole 4 .3	Non construit*, exploitation 2014 - 2018	12 600 3 580	

* : à la date du présent arrêté.

2.2 Droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

Le premier alinéa de l'article 2.7 de l'arrêté du 25 mars 2003 est remplacé par le suivant

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets soumise à autorisation a constitué un ensemble d'éléments d'information comprenant les documents visés par cet article. Il est mis à la libre consultation du public en mairie de la commune d'implantation de son installation.

Ce dossier est actualisé en tant que de besoin. Dans ce cadre, chaque année avant le terme du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse au préfet et au maire de la commune, en vue de l'information du public, le rapport annuel d'activité du site pour l'année n-1. Un autre exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

2.3 Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté du 29 juillet 2003 sont remplacées par celles du présent arrêté

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

2.3.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, pendant la période d'exploitation et jusqu'au 31 décembre 2018 est basé sur l'approche forfaitaire soit 381 122,5 € (HT) *. Ensuite, elles sont dégressives et établies selon les valeurs suivantes (HT et TTC).

[le dernier indice TP 01 à prendre en compte pour l'actualisation de ces garanties étant au plus égal à celui de juillet 2003 : 482,5. Pour une actualisation à la date du dernier indice connu à la date de l'arrêté (décembre 2008 : 613,6), le montant des garanties actualisé en décembre 2008 s'établit à 484 677,23 € HT.

* : auquel on peut affecter la valeur de l'indice de référence TP01 de juillet 2003 soit 482,5.

Année	Montant en € HT	Montant en € TTC (19,6 %)
2003 à 2018	381 122,543	455 822,56
2019 à 2023	285 841,907	341 866,92
2024 à 2033	190 561,27	227 911,28
2034	186 750,05	223 353,06
2035	182 938,82	218 794,83
2036	179 127,60	214 236,60
2037	175 316,37	209 678,38
2038	171 505,14	205 120,15

2039	167 693,92	200 561,93
2040	163 882,69	196 003,70
2041	160 071,47	191 445,48
2042	156 260,24	186 887,25
2043	152 449,02	182 329,02
2044	148 637,79	177 770,80
2045	144 826,57	173 212,57
2046	141 015,34	168 654,35
2047	137 204,12	164 096,12
2048	133 392,89	159 537,90

2.3.2 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.3.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

2.3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

2.3.6 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant

est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.4 Bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté du 29 juillet 2003 sont remplacées par celles du présent article

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pris en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement, sont applicables à l'établissement. Le prochain bilan de fonctionnement, pour une période décennale, devra être présenté avant le 31 décembre 2012.

Article 3 : Prescriptions

3.1 Admission des déchets

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 29 juillet 2003 sont remplacées par les suivantes

3.1.1 Communes

A l'annexe 2 du présent arrêté figure la liste des communes d'apport des déchets admises sur le site.

3.1.2 Admission

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux constitués d'encombrants en provenance de déchèteries ou autres moyens de collectes auprès des ménages ou petits producteurs assimilés sauf les déchets d'amiante lié. Toutefois, les déchets contenant de l'amiante lié, tels que les housses de repassage apportés avec les encombrants sont admis. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour interdire ou limiter strictement dans les encombrants apportés sur le site, les déchets devant faire l'objet d'une collecte distincte en vue de leur gestion particulière tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les mono matériaux valorisables (cartons, bois non traités, ferrailles, gravats...) ainsi que les déchets d'emballage en provenance de détenteurs ou producteurs qui produisent un volume hebdomadaire de déchets supérieur à 1 100 litres et qui doivent les remettre à des exploitants d'installations agréées au titre des articles R.543-66 à R 543-74 du code de l'environnement (relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages).

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets " non dangereux " sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Dans ce cadre, les déchets ménagers dangereux sont interdits.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie par ce même arrêté ministériel.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Le contrôle de la radioactivité des chargements est effectué par un portique de détection de la radioactivité entretenu par du personnel spécialisé périodiquement.

Les documents attestant des contrôles périodiques et des mesures d'entretiens prises en conséquences sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

Une consigne écrite est mise en place sur le site pour le cas de détection de la radioactivité d'un chargement selon les procédures édictées par le ministère en charge de l'inspection des installations classées (à la date du présent arrêté : la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies).

3.2 Barrière de sécurité passive

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté du 29 juillet 2003 sont complétées par celles du présent arrêté

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Pour les flancs du casier 2 constitués des alvéoles 2-1 à 2-4 (2-1 et 2-2 exploitées à la date du présent arrêté), autorisé avant le 16 mai 2006 et dont l'exploitation et les travaux d'aménagement ont été réalisés avant cette date, il est admis que certains flancs du casier ne répondent pas aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les autres flancs des futurs casiers 3 (alvéoles 3-1 à 3-3) et 4 (alvéoles 4-1 à 4-3) devront répondre aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (correspondant aux premiers alinéas ci-dessus du présent article).

3.3 Aménagement de chaque casier

Le paragraphe visant l'aménagement de chaque casier de l'article 3.3 de l'arrêté du 29 juillet 2003 est modifié en ce qui concerne l'avant dernier alinéa du paragraphe précité. Cet alinéa est remplacé par les dispositions suivantes.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique en fond du site de stockage de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond des casiers et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

3.4 Gestion des biogaz

Le paragraphe visant la gestion des biogaz de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes.

Les casiers contenant des déchets de nature fermentescible sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et à le transporter vers une installation de valorisation ou à défaut de destruction par combustion.

La collecte, le drainage et le traitement du biogaz sont poursuivis dans les casiers 1 et 2 aussi longtemps que nécessaire. L'exploitant doit justifier l'absence de drainage, de collecte et de traitement éventuel des biogaz dans les futurs casiers 3 et 4 qui ne contiendront que des encombrants sur la base d'une estimation théorique réalisée par un cabinet tiers portant sur la période d'exploitation et la période de suivi. Cette estimation est produite avant la mise en exploitation de la dernière alvéole du casier 3.

3.5 Relevé topographique – plans en coupe - plan prévisionnel d'exploitation de l'enfouissement

L'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de chaque alvéole du site (rappel : relevé topographique obligatoire pour permettre d'évaluer le

tonnage des déchets stockés établi antérieurement selon l'article 3 du décret n° 95-1027, disposition applicable à compter de la première publication de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié notamment en 2006). Ces relevés sont conservés et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation visé aux articles 2.1 et 2.2 ci avant .

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ce plan topographique du site est réalisé avec celui des profils en coupe du site (au moins selon trois orientations) permettant de repérer le niveau atteint par les déchets (éventuellement recouverts et sur la zone en exploitation) par rapport aux cotes maximales à respecter pour le site après couverture et, sur le plan, les tassements éventuels sur les zones recouvertes, nécessitant, le cas échéant, d'y remédier pour éviter la stagnation des eaux pluviales.

Le relevé et les profils pour l'année n sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'année n prescrit à l'article 2.7 de l'arrêté du 29 juillet 2003 et à l'article 2.2 du présent arrêté.

3.6 Règles générales d'exploitation

Le premier paragraphe de l'article 3.12 visant l'exploitation des casiers ou leurs alvéoles /subdivisions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est ainsi complété et remplacé par les dispositions suivantes.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 6 de l'arrêté du 29 juillet 2003 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes éventuellement renforcés par un dispositif de couverture renforcée en tant que de besoin, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site avec un matériel de compactage adapté à la nature des déchets stockés (encombrants). Ils sont recouverts périodiquement (au moins hebdomadairement, avant l'arrêt d'exploitation de fin de semaine) pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation (100 m³).

Même dans le cas où l'exploitant dispose d'un dispositif au moins équivalent à l'emploi de matériaux inertes pour recouvrir hebdomadairement les déchets enfouis (tels que des bâches, films plastiques...), il maintient pour le cas d'incendie, une réserve de matériaux inertes toujours disponible de 100 m³ au moins et des moyens de manutention appropriés pour les utiliser.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 4 : Dispositions diverses

Les dispositions de l'article 3.12 de l'arrêté du 29 juillet 2003 sont modifiées selon les modalités suivantes :

Au paragraphe « dispositions diverses », le troisième alinéa concernant les pratiques sur la déchèterie du site, il est précisé que toutes opérations de traitement des déchets sont interdites sur la déchèterie y compris celles de tri et de chiffonnage, sauf le broyage des déchets d'élague.

L'article 4.3.2 de l'arrêté du 29 juillet 2003, est ainsi complété : les eaux usées vannes et sanitaires sont traitées par le réseau public d'assainissement des eaux usées rejoignant la station d'épuration collective d'Herbignac. A défaut de possibilité de raccordement à ce réseau d'assainissement, le traitement par voie d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur en la matière, est admis. Le traitement des eaux vannes et sanitaires avec les lixiviats du site est strictement interdit.

Article 5 : Échéancier

L'exploitant procède à l'actualisation du montant des garanties financières **avant le 31 décembre 2009**. Il adresse le justificatif au préfet.

L'exploitant adresse au préfet une étude d'estimation théorique de la production de biogaz dans les casiers 3 et 4 réalisée par un cabinet tiers portant sur la période d'exploitation et la période de suivi de l'ensemble du site. Cette estimation est produite et transmise avant la mise en exploitation de la dernière alvéole 3-3 du casier 3, accompagnée d'une proposition relative à la mise en place en tant que de besoin de dispositifs de drainage, de collecte et de traitement éventuel des biogaz dans les derniers casiers 3 et 4 et sur les modalités de fonctionnement de ces installations dans les casiers 1 et 2 et d'un calendrier de réalisation des mesures prévues en conséquence.

Article 6 : Annexes

6.1 Liste des annexes

Annexe 1 (format A3) : 3 Plan (s) des installations .

6.2 Annexe 2 : liste des communes d'apport des déchets

Les déchets ménagers (encombrants) réceptionnés sur le site de Kéraline à Herbignac proviennent exclusivement des communes du territoire de CAP'Atlantique (à la date du présent arrêté, les communes d'Assérac, Batz-sur-Mer, Camoël, Férel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard, Saint-Molf).

Article 7 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9 : Modifications - transfert - changement d'exploitant et cessation d'activité.

9 –1 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9 –2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

9 –3 - Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9 –4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

9 –5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Herbignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'aménagement et de l'environnement - Bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique dans les journaux «Ouest France » et « Presse Océan ».

Article 13 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP'Atlantique) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 septembre 2009,

Le PREFET,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé Michel PAPAUD